

Communauté de Communes  
Granville Terre et Mer  
Service déchets  
02 33 91 92 60  
197 avenue des Vendéens - BP 231  
50402 GRANVILLE Cedex



## RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES

COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES GRANVILLE  
TERRE ET MER

DÉCHÈTERIE DE MALLOUET  
ROUTE DE MALLOUET  
50400 GRANVILLE

DÉCHÈTERIE DE BRÉHAL  
ROUTE DE CÉRENCES  
50290 BRÉHAL



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE I : DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE</b> .....	3
<b>ARTICLE II : CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES</b> .....	3
A. DÉCHÈTERIE DE MALLOUET .....	3
1. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE .....	3
2. COMMUNES AUTORISÉES .....	3
3. CARTE D'ACCÈS .....	4
B. DÉCHÈTERIE DE BRÉHAL .....	4
1. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE .....	4
2. COMMUNES AUTORISÉES .....	4
3. BADGE D'ACCÈS .....	4
<b>ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION</b> .....	5
A. CONDITIONS GÉNÉRALES .....	5
B. POUR LES PARTICULIERS APPORTANT LEURS PROPRES DÉCHETS .....	6
C. POUR LES AUTRES USAGERS .....	7
<b>ARTICLE IV : DÉCHETS ACCEPTÉS</b> .....	8
<b>ARTICLE V : DÉCHETS INTERDITS</b> .....	11
<b>ARTICLE VI : RÔLE DE L'AGENT DE DÉCHÈTERIE : GUIDE ET RÉFÉRENT</b> .....	12
<b>ARTICLE VII : INFRACTIONS</b> .....	13
<b>ARTICLE VIII : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b> .....	14
A. SURVEILLANCE DU SITE PAR VIDÉOPROTECTION .....	14
B. TRAITEMENT DES DONNÉES POUR L'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES .....	14
<b>ARTICLE IX : RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS</b> .....	15

## **ARTICLE I : DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE**

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

C'est un site aménagé, surveillé et clôturé où les particuliers, les artisans et les commerçants peuvent apporter les déchets qui ne sont pas pris en charge par la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, du fait de leur encombrement, leur quantité ou leur nature. Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Ainsi ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèterie doivent être respectés.

## **ARTICLE II : CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES**

L'accès aux déchèteries est strictement interdit à toute personne en dehors des heures d'ouverture. L'entrée sur le site est acceptée jusqu'à 10 minutes avant l'heure de fermeture. Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur des enceintes des déchèteries.

L'accès est interdit aux tracteurs ou engins agricoles [sauf déchèterie de Bréhal] et aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 5,5 tonnes.



### **A. DÉCHÈTERIE DE MALLOUET**

#### **1. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

	HIVER 1 <sup>er</sup> octobre → 30 avril		ÉTÉ 2 mai → 30 septembre	
	Lundi	9h-12h	14h-18h	9h-12h
Mardi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
Mercredi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
Jeudi	FERMÉE		9h-12h	14h-18h
Vendredi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
Samedi	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h

#### **2. COMMUNES AUTORISÉES**

La déchèterie de Mallouet est ouverte exclusivement aux particuliers et professionnels des communes citées ci-dessous :

- ✓ Anctoville-sur-Boscq
- ✓ Bréville-sur-Mer
- ✓ Donville-les-Bains
- ✓ Granville
- ✓ Jullouville
- ✓ Longueville
- ✓ Saint-Pair-sur-Mer
- ✓ Saint-Planchers
- ✓ Saint-Aubin-des-Préaux
- ✓ Saint-Jean-des-Champs
- ✓ Yquelon

### 3. CARTE D'ACCÈS

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux usagers détenteurs d'une carte d'accès. Cette carte d'accès à la déchèterie est obligatoire. Elle est délivrée, sur place, à l'accueil de la déchèterie aux heures d'ouverture :

- Pour les particuliers, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité. Une carte sera délivrée par foyer.
- Pour les professionnels, sur présentation d'une photocopie de la carte grise du véhicule dépositaire des déchets, des coordonnées de l'entreprise et son extrait Kbis. Si l'entreprise est extérieure au territoire et réalise un chantier chez un particulier résidant sur ce même territoire, tout document justifiant la provenance des déchets.

La présentation de la carte d'accès est exigible à chaque entrée sur la déchèterie. Tout usager ne disposant pas de ce document se verra refuser l'accès.

## B. DÉCHÈTERIE DE BRÉHAL

### 1. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

	HIVER		ÉTÉ	
	1 <sup>er</sup> octobre → 31 mars		1 <sup>er</sup> avril → 30 septembre	
<b>Lundi</b>	FERMÉE	14h-17h30	9h-12h	14h-18h
<b>Mardi</b>	FERMÉE		FERMÉE	
<b>Mercredi</b>	10h-12h	14h-17h30	9h-12h	14h-17h30
<b>Jeudi</b>	FERMÉE	14h-17h30	FERMÉE	14h-17h30
<b>Vendredi</b>	FERMÉE	14h-17h30	9h-12h	14h-17h30
<b>Samedi</b>	10h-12h	14h-17h30	9h-12h	14h-18h

### 2. COMMUNES AUTORISÉES

La déchèterie de Bréhal est ouverte exclusivement aux particuliers et professionnels des communes citées ci-dessous :

- ✓ Bréhal
- ✓ Bréville-sur-Mer
- ✓ Bricqueville-sur-Mer
- ✓ Cérences
- ✓ Chanteloup
- ✓ Coudeville-sur-Mer
- ✓ Hudimesnil
- ✓ Le Loreur
- ✓ Longueville
- ✓ Le Mesnil-Aubert
- ✓ La Meurdraquière
- ✓ Muneville-sur-Mer
- ✓ Saint-Sauveur-la-Pommeraye

### 3. BADGE D'ACCÈS

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux usagers détenteurs d'un badge d'accès. Ce badge d'accès à la déchèterie est obligatoire. Il est délivré sur demande formulée auprès du service déchets par formulaire disponible en déchèterie, sur le site Internet de Granville Terre et Mer ou en Mairie accompagné des documents suivants :

- Pour les particuliers, un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité.
- Pour un professionnel, une photocopie de la carte grise du véhicule dépositaire des déchets, les coordonnées de l'entreprise et son extrait Kbis.

L'utilisateur le reçoit par courrier dans un délai d'environ trois semaines.  
Un seul badge est délivré par foyer/professionnel/entreprise. Le premier badge est fourni gratuitement.

La présentation du badge d'accès est obligatoire pour chaque entrée dans la déchèterie. Tout usager ne disposant pas de badge se verra refuser l'accès.

La perte, le vol ou la dégradation du badge doit être signalé à la collectivité pour être désactivé. La délivrance d'un nouveau badge à la suite d'une perte ou d'un vol sera payant pour le demandeur.

## **ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **A. CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'utilisateur doit se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt, se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès.

L'utilisateur ne doit effectuer aucun dépôt en dehors des bennes ou conteneurs de la déchèterie, il doit conserver la propreté du site et au besoin effectuer un balayage.

En cas de déménagement ou pour des quantités importantes à déposer, il est recommandé de téléphoner à l'accueil de la déchèterie [tél : 02 33 91 92 60] pour connaître l'état de remplissage des bennes et les alternatives éventuelles.

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres de véhicules se font aux risques et périls de l'utilisateur.

En particulier, la responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée en cas de non-respect du présent règlement.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit respecter les instructions données par l'agent de déchèterie, et se comporter correctement avec lui, notamment :

- Lors des rappels des consignes de sécurité ;
- En cas de refus de dépôt de certains déchets pour une raison justifiée [déchets interdits, mauvaise qualité du tri ou benne saturée].

### **Consignes de sécurité**

Aux abords et sur site, les usagers doivent manœuvrer avec prudence, respecter le code de la route et les règles de circulation du site :

- Circulation au pas [vitesse maximale : 5 km/h] ;
- Respect du feu de signalisation à la barrière d'accès aux quais ;
- Respect du sens de circulation.

Il est interdit de fumer sur le site. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Les animaux même tenus en laisse sont interdits.

Il est interdit aux usagers de pénétrer sur le site en maillot de bain ou torse-nu. Dans tous les cas, il est recommandé de porter une tenue appropriée.

Il est interdit de procéder à des activités de récupération sur le site. La descente dans les bennes est strictement interdite.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement. Il est impératif de respecter les gardes de corps mis en place le long des quais.

En cas d'enlèvement de bennes par les prestataires durant les horaires d'ouverture, les usagers devront impérativement respecter les consignes données par l'agent de déchèterie. Ils devront en particulier se tenir éloignés des gardes corps situés en haut de quai (distance minimale de deux mètres).

L'accès aux locaux DDS et DEEE (Déchets diffus spécifiques et Déchets d'équipements électriques et électroniques) est strictement réservé aux agents de déchèterie. Les déchets doivent être déposés aux endroits indiqués à proximité de chaque local.

## **Consignes de tri**

À l'arrivée, lorsqu'il se présente à l'agent de déchèterie, l'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature de ses apports.

Il doit séparer les matériaux recyclables et réutilisables, suivant les indications mises en place sur le site ou signalées par l'agent de déchèterie, et les déposer dans les bennes prévues à cet effet.

Afin de permettre un recyclage correct, les déchets doivent être correctement triés et répondre aux conditions et contraintes détaillées dans *l'ARTICLE IV : DÉCHETS ACCEPTÉS* du présent règlement.

L'utilisateur est informé qu'en cas de non-respect de ces consignes, les bennes sont refusées par le centre de tri et envoyées en centre d'enfouissement, ce qui entraîne un surcoût important pour toute la collectivité.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

## **B. POUR LES PARTICULIERS APPORTANT LEURS PROPRES DÉCHETS**

Les matériaux, objets ou produits sont déposés directement par les particuliers uniquement via la plate-forme haute de la déchèterie. Ils doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Les déchets des particuliers sont limités à 3 m<sup>3</sup> par jour tous flux confondus. Pour estimer les volumes apportés :

## C. POUR LES AUTRES USAGERS

Les artisans, commerçants, entreprises, associations, autres professionnels et bénéficiaires des chèques emploi service [CESU] et utilisateurs de véhicules aménagés et/ou identifiés comme entreprise doivent emprunter la voie d'accès menant au pont-basculé.

En effet, pour ces professionnels, l'apport en déchèterie fait l'objet d'une pesée du véhicule en entrant et en sortant du site afin d'établir un bon permettant ensuite la facturation de ces apports.

Le dépôt en déchèterie des déchets des artisans, commerçants, entreprises, associations, autres professionnels et bénéficiaires des chèques emploi service [CESU] et utilisateurs de véhicules aménagés et/ou identifiés comme entreprise fait en effet l'objet d'une facturation.

Les ponts bascules sont la propriété de la collectivité. En aucun cas, ils ne peuvent servir d'outil de pesée pour les particuliers ou les agriculteurs [tracteurs, camping-cars].

Les tarifs sont définis par délibération du Conseil Communautaire et varient suivant les matériaux et selon les quantités apportées. Les factures sont envoyées mensuellement. En cas de non-paiement l'accès en déchèterie sera refusé

En cas d'apport par un professionnel extérieur au territoire de la Communauté de Communes mais réalisant un chantier chez un particulier résidant sur le territoire, le professionnel est tenu d'apporter tout document justifiant la provenance des déchets [ex : facture ou devis signé mentionnant l'adresse du chantier et la date de l'intervention...].

L'apport ne pourra pas dépasser plus de 5 m<sup>3</sup> par jour tous flux confondus afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de la déchèterie et pénaliser les particuliers, sauf si la déchèterie a été informée au préalable et a donné son accord.

### Exceptions

Les associations OSE, EMMAUS et TRI MARRANT ainsi que les services techniques des communes qui respectent les conditions d'accès évoquées ci-dessus, ne sont pas soumis à la facturation. Cependant la pesée est obligatoire pour assurer un suivi.

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospace, Utilitaire, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0.5 m <sup>3</sup>
Remorque entre 1.5 et 2m de long	0.75 m <sup>3</sup>
Remorque entre 2 et 3m de long	1.5m <sup>3</sup>

## ARTICLE IV : DÉCHETS ACCEPTÉS



GRAVATS INERTES

- ✓ **GRAVATS** : mélange de cailloux, pierres, béton, débarrassés des éléments de plâtre, amiante, ferraille, plastique, bois...

Leur quantité est limitée à 3 m<sup>3</sup> par semaine, au-delà desquels le particulier doit informer la déchèterie.

Les gravats mélangés à d'autres produits ne sont pas admis.

- ✓ **BRANCHAGES** : déposés sans emballages ni plastiques, ce sont les feuilles, la taille des haies, les branchages en longueur de 1 m maximum et 12 cm de diamètre.

Ne sont pas acceptés les grosses souches [elles doivent être débitées], ni le bois de chauffage, car ces végétaux sont broyés pour être transformés en compost.



BRANCHAGES



TONTES

- ✓ **TONTES**

- ✓ **CARTONS** : non souillés et débarrassés du polystyrène, du plastique, les cartons doivent être propres, ouverts et pliés.



CARTONS



MÉTAUX

- ✓ **MÉTAUX** : les fûts, bidons et cuves doivent être vidés de leur contenu.

Les bouteilles ou cartouches de gaz, aérosols métalliques et les carcasses de véhicule ainsi que les pièces automobiles ne sont pas acceptées.

- ✓ **BOIS DE CLASSE A et B** : Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Ex : portes, fenêtres [sans verre et visserie], éléments de charpentes [poutres, solives...], panneaux de bois, palettes, osier, cagettes

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les bois traités à la créosote [traverse de chemin de fer et poteau électrique].



BOIS



DÉCHETS  
ENCOMBRANTS

- ✓ **ENCOMBRANTS [NON VALORISABLE]** : tout déchet de nature non recyclable qui ne peut être valorisé par aucune filière proposée dans la déchèterie.

## ✓ DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (MOBILIER) :

- Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Ex : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau...), mobilier de jardin, literie...



**MEUBLES  
MOUSSES-  
PLASTIQUES**

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du matériau. Les éléments doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépose afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.



**DÉCHETS DIFFUS  
SPÉCIFIQUES (DDS)**

- ✓ **DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) :** déchets généralement très polluants, ils sont récupérés à la déchèterie dans un local spécifique : peinture, colle, vernis, lasures, acides, bases, produits phytosanitaires, extincteurs...

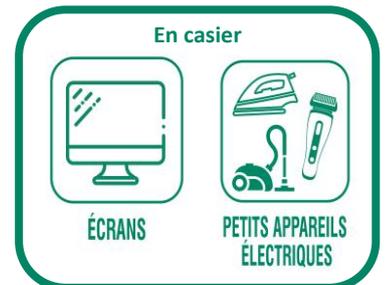
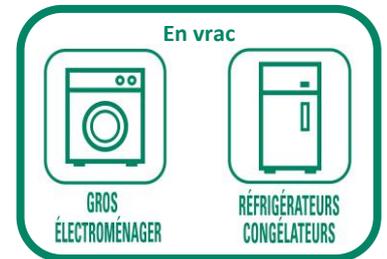
**L'accès à ce local est interdit aux usagers.**

## ✓ DEEE : DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Ils sont récupérés dans un local spécifique dont l'accès est également réservé aux agents de déchèterie. Ces déchets sont ensuite triés.

**En vrac :** Froids (réfrigérateur, climatiseur, congélateur...) et hors froids (four, micro-onde, chauffe-eau...);

**En casier :** les écrans (ordinateurs, télévisions...), les PAM (petits appareils ménagers) et tout matériel disposant de composants électroniques.



**L'accès à ce local est interdit aux usagers.**



**CARTOUCHES ENCRE**

- ✓ **CARTOUCHES D'ENCRE :** Les catégories de cartouches d'encre acceptées sont les modèles pour les machines jet d'encre et laser. Vous pouvez également et prioritairement les rapporter dans les lieux de vente (magasin, grandes surfaces), utiliser l'étiquette de retour au fabricant. Pour connaître tous les points de collecte où déposer les cartouches, consulter le

site dédié <https://www.cart-touch.org>

## ✓ HUILE DE VIDANGE MOTEUR, FILTRES À HUILE



**HUILES DE VIDANGE**



HUILES ALIMENTAIRES

- ✓ HUILES ALIMENTAIRES [PAR BOUTEILLE DE 1 OU 2 L]



BATTERIES



PILES ET ACCUMULATEURS

- ✓ BATTERIES ET PILES



AMPOULES / NÉONS

- ✓ LAMPES D'ÉCLAIRAGE USAGÉES : lampes à économie d'énergie, lampes à sodium, à vapeur de mercure, à iodure métallique... tubes fluorescents hors ampoules à filament et halogènes.

- ✓ BOUCHONS DE BOUTEILLES PLASTIQUES ET LIÈGE [uniquement à la déchèterie de Mallouet]

- ✓ CAPSULES NESPRESSO

- ✓ TEXTILE : des conteneurs sont disponibles pour recevoir les vêtements et les chaussures.



TEXTILES



PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE

- ✓ PLÂTRE : débarrassé des éléments en ferraille, plastique et sans amiante.

- ✓ RADIOGRAPHIES : sont acceptés les radiographies argentique et numérique.

- Consignes à respecter : les radiographies doivent être déposés sans les comptes rendus médicaux et les enveloppes.



RADIOGRAPHIE

## ARTICLE V : DECHETS INTERDITS

- × LES ORDURES MÉNAGÈRES ;
- × LES CADAVRES D'ANIMAUX : contacter le service communal d'équarrissage ;

- × LES MÉDICAMENTS [périmés ou non] : à rapporter dans une pharmacie ;



MÉDICAMENTS



DÉCHETS DE SOINS  
À RISQUES INFECTIEUX

- × LES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX [DASRI] [piquants, coupants, tranchants] : à rapporter dans les pharmacies référencées DASRI ;

- × LES PNEUMATIQUES : à rapporter sur le lieu d'achat des nouveaux pneumatiques ;



PNEUMATIQUES

- × LES ÉLÉMENTS ENTIERS DE VÉHICULE, CARCASSES : ferrailleurs, récupérateurs - recycleurs agréés ;

- × LES CARBURANTS ;



FUSÉES  
DE DÉTRESSE

- × LES FUSÉES DE DÉTRESSE : capitainerie et points de vente ;

- × TOUT DÉCHET CONTENANT DE L'AMIANTE [fibrociment et autres] : sociétés spécialisées et déchèteries professionnelles ;



AMIANTE-CIMENT

- × LES PRODUITS RADIOACTIFS, EXPLOSIFS OU TOXIQUES ne répondant pas à la liste des Déchets Diffus Spécifiques : gendarmerie ;



SOUCHES

- × LES GROSSES SOUCHES : elles sont à débiter ;

- ✗ **LES DÉCHETS NON-REFROIDIS** : attendre le refroidissement
- ✗ **LES BOUTEILLES DE GAZ** : à rapporter sur le lieu d'achat  
[Art. L541-10-7 et R 543-257 du code de l'environnement] ;



- ✗ **LE BOIS DE CHAUFFAGE** ;
- ✗ **LES DÉCHETS PHYTOSANITAIRES PROFESSIONNELS / DÉCHETS PLASTIQUES** :  
filières de recyclage et valorisation ;

Cette liste n'est pas limitative. Les usagers peuvent se rapprocher des agents de la déchèterie pour connaître les filières autorisées. L'agent de déchèterie pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui risqueraient, du fait de leurs natures ou leurs dimensions, présenter un risque particulier.

## **ARTICLE VI : RÔLE DE L'AGENT DE DÉCHÈTERIE : GUIDE ET RÉFÉRENT**

L'agent de déchèterie doit veiller au bon fonctionnement de la déchèterie. Il est chargé :

- ✓ D'assurer l'ouverture, la fermeture de la déchèterie ;
- ✓ De contrôler le respect des règles d'accès au site ;
- ✓ De veiller à la propreté de l'équipement, des abords des bennes, et de faire respecter cet état de propreté par l'utilisateur ;
- ✓ D'informer les utilisateurs sur le tri à effectuer, de les aider en cas de difficultés et de contrôler les déchets apportés ;
- ✓ D'assurer la sécurité du site ;
- ✓ De faire respecter le règlement intérieur par les usagers ;
- ✓ De surveiller le degré de remplissage des conteneurs et de demander leur enlèvement ;
- ✓ D'informer et de contrôler l'application des consignes d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ De refuser tout produit interdit pouvant nuire à la sécurité et à l'environnement ;
- ✓ De vérifier la conformité des produits apportés avec la liste des produits admissibles ainsi que le dépôt des apports à l'endroit adéquat afin d'assurer un bon tri par les usagers et permettre une récupération optimale des matières recyclables ;
- ✓ De relever de façon journalière les dysfonctionnements et d'en informer sa direction ou les forces de l'ordre en cas de nécessité ;
- ✓ De contrôler le bon fonctionnement du matériel ;

Sa mission est avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers et de respect de la réglementation. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté [personne âgée, handicapée...].

L'agent de déchèterie sera seul juge pour accepter ou non les dépôts en déchèterie dont la nature ne serait pas précisée précédemment.

En aucun cas, l'agent de déchèterie ne peut percevoir d'argent de la part des usagers.

## **ARTICLE VII : INFRACTIONS**

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 632-1 du code pénal :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe [150 euros] le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».*

Par ailleurs, conformément à l'article R.635-8 du même code

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [1500 euros] le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

Enfin selon l'article. L.541-3 du Code de l'Environnement, l'abandon de déchets en contravention des prescriptions du code de l'environnement est susceptible de faire l'objet d'une amende de 15 000 euros. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut et après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable [].

Dès lors, notamment :

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique, à proximité de la déchèterie pendant les heures de fermeture, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Il est aussi interdit de déposer à même le sol sur l'espace public et privé les résidus quelconques des ménages ou immondices de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de propriétés privées et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou d'entraver la circulation.

## **ARTICLE VIII : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

### **A. SURVEILLANCE DU SITE PAR VIDÉOPROTECTION**

Les déchèteries de Bréhal et de Granville sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des gardiens, des usagers et des biens.

Ces systèmes de vidéoprotection sont soumis aux dispositions réglementaires des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de la loi du 6 janvier 1978. Il repose sur l'intérêt légitime de la Communauté de communes au sens de l'article 6 du règlement général sur la protection des données.

Les images sont conservées 20 jours, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction, les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées à des fins de poursuite.

Pour toute personne souhaitant accéder aux enregistrements qui la concernent, la demande doit être adressée au Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, 197 avenue des Vendéens, 50400 GRANVILLE.

Les coordonnées du délégué à la protection des données [DPO] de Granville Terre et Mer sont :

- par courriel : vosdroits.dpo[@]manchenumerique.fr
- par courrier : Manche Numérique – Service DPO, 235 Rue Joseph CUGNOT 50000 Saint-Lô.

En cas de litige, l'utilisateur dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### **B. TRAITEMENT DES DONNÉES POUR L'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES**

Pour le contrôle des accès aux sites des déchèteries, les données personnelles des usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels (notamment, ses données d'état civil, nom, prénom, adresse, et pour les professionnelles, ses données d'activité) sont traitées par Granville Terre et Mer. Ce traitement, fondé sur l'intérêt légitime de la collectivité (article 6 du règlement général sur la protection des données), est notamment automatisé pour la déchèterie de Bréhal, avec la remise d'un badge à l'utilisateur.

En effet, pour la déchèterie de Bréhal uniquement, à chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur sont enregistrés.

Ces données ont uniquement vocation à établir des statistiques et restent, dans tous les cas, internes aux services de Granville Terre et Mer.

Les données sont conservées tant que l'utilisateur reste utilisateur de la déchèterie. L'utilisateur est donc invité à restituer sa carte ou son badge dès lors qu'il ne l'utilise plus, notamment en cas de déménagement.

Pour accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données, l'utilisateur est invité à en faire la demande :

- par courriel : vosdroits.dpo[@]manchenumerique.fr

- par courrier : Manche Numérique – Service DPO, 235 Rue Joseph CUGNOT 50000 Saint-Lô.

Pour plus d'informations pour l'exercice de ses droits : <https://www.cnil.fr/fr/mes-demarches/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

En cas de réclamation, l'utilisateur pourra s'adresser à la CNIL [CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)].

## **ARTICLE IX : RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient les déchèteries de Mallouet et Bréhal sur le territoire de la Communauté de Communes.

Il est disponible en déchèterie.

Le règlement est également consultable sur le site internet de Granville Terre et Mer, en Mairie ou au siège de Granville Terre et Mer.

Une copie du présent règlement sera adressée par mail à chacune des Mairies de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer et à toute personne qui en fait la demande.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou téléphone à :

Communauté de Communes Granville Terre et Mer  
Service déchets  
197 avenue des Vendéens  
50400 GRANVILLE  
02.33.91.92.60  
[service.dechets@granville-terre-mer.fr](mailto:service.dechets@granville-terre-mer.fr)